



REGLEMENT D'ADMISSION

FORMATION

de

ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

- AES -

Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

- Arrêté du 29 Janvier 2016 relatif à la formation conduisant au DE AES

CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Article 1 : droit d'accès.

La formation au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social est ouverte sans condition de diplôme préalable. Peuvent se présenter aux épreuves d'admission pour la formation préparant au diplôme d'état d'AES les candidats âgés de 18 ans au moins à la date d'entrée en formation.

Article 2 : information.

Tout candidat souhaitant s'inscrire à cette formation sera informé des conditions d'inscription, des pré requis, des épreuves d'admission et des dates de clôture de dépôt de dossier :

- soit par la mise à disposition de la brochure concernant cette formation
- soit par invitation à une information collective métiers santé/social tous les premiers jeudi du mois à 14h00.
- Soit sur notre site Internet rubrique « news »

Article 3 : procédure inscription. :

Le dossier d'inscription sera retiré à l'ADRAR :

Soit à la suite d'une information collective,
Ou téléchargé sur notre site Internet

Constitution du dossier : liste des pièces à fournir :

1. Un Curriculum vitae, relatant les expériences professionnelles et le cursus de formation.
2. une pièce justificative d'identité, qui peut être au choix :
 - soit un extrait d'acte de naissance,
 - soit une copie lisible de **l'un des documents suivants en cours de validité** : carte d'identité, livret de famille, passeport ou carte de séjour.
3. Une copie de tous les diplômes, titres, certificats homologués, attestations de formation, certificats de compétence professionnelle ou de qualification professionnelle.
4. le ou les certificats de travail si le candidat a déjà travaillé dans l'aide à domicile pendant au moins 3 ans.
5. une attestation de l'employeur actuel certifiant la fonction occupée (s'il y a lieu)
6. La fiche de positionnement du prescripteur s'il y a lieu

Article 4 : prise en compte de l'inscription.

Tout dossier arrivant incomplet ou après la date de clôture de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

A l'issue de cette inscription, il se verra attribuer un numéro de référence qui l'identifiera tout au long de la procédure d'admission.

Article 5 : confirmation de l'inscription.

Les candidats seront informés par courrier de la bonne réception de leur dossier.

CONVOCATION AUX EPREUVES

Article 6 : convocation aux épreuves d'admission.

Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise la date, le lieu et l'heure de l'épreuve.

La date des épreuves d'admission écrite et/ou orale est communiquée au candidat au moins dix jours avant leur déroulement. Après les clôtures des inscriptions une convocation lui est adressée par courriel, mail, sms, et/ou courrier postal.

Article 7 : obligation de preuve d'identité.

Le candidat se présentera à chaque épreuve muni d'une pièce d'identité en cours de validité et de sa convocation. Dans le cas contraire, il sera considéré comme absent.

Article 8 : absences aux épreuves.

Les absences aux épreuves font l'objet d'une même procédure : seules les absences pour cas de force majeure et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation.

Il peut s'agir :

- de problèmes médicaux :
 - Fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen.
- du décès d'un parent, conjoint, collatéral et grands-parents :
 - Fournir une copie du certificat de décès.
- d'un accident de circulation durant le trajet :
 - Fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat

Tous ces documents devront parvenir au plus tard à l'ADRAR 72h après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception.

Une seconde et dernière date sera fixée pour la ou le(s) épreuve(s) manquée(s) au plus tard 2 semaines après celle(s) prévue(s) initialement. Le candidat sera convoqué par courrier précisant les dates, lieux et heures des épreuves.

LES EPREUVES D'ADMISSION VERIFICATION DES PRE REQUIS

Article 9

Conformément à l'article 3 l'entrée en formation s'opère après une procédure de vérification des pré requis, sauf pour les personnes titulaires de certains diplômes, titres, ou certificats, mentionnés dans l'annexe 4

Sont également dispensés de la vérification des pré requis les candidats ayant obtenu une telle dispense par le jury de validation des acquis de l'expérience.

Dispense écrit ADMISSIBILITE

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes, de niveau V, suivants :

- Diplôme d'État d'assistant familial
- Diplôme d'État d'aide-soignant
- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
- Titre professionnel assistant de vie
- Titre professionnel assistant de vie aux familles
+ les Lauréats de l'Institut du service civique.

Article 10

Épreuves écrites d'admissibilité :

Épreuve écrite d'une durée de 1h30 comportant 10 questions simples d'actualité orientées sur les problèmes sociaux. Cette épreuve est notée sur 20, elle a pour objectif de vérifier les capacités du candidat à présenter et justifier ses idées.

Épreuves orales d'admission :

Un entretien d'une durée de 30 minutes. Le jury est composé d'un formateur et d'un professionnel. Cette épreuve est notée sur 20 et permet de vérifier les capacités du candidat à justifier ses idées, sa représentation du métier et d'évaluer sa motivation.

ADMISSION DES CANDIDATS

Article 11 : Conformément aux textes réglementaires, les dossiers de candidature sont examinés par l'ADRAR qui établit la liste

- des candidats dispensés de l'écrit (formation ou VAE)
- des candidats ayant passé les épreuves de la vérification des pré requis

La liste des candidats admis, est soumise à la commission d'admission

Article 12 : La Commission d'admission est composée de :

Directeur de l'ADRAR ou de son représentant

Responsable pédagogique AES

Professionnel en exercice dans un service d'aide à domicile, un établissement ou un service du champ de l'action sociale ou medico sociale.

La commission a pour mission de s'assurer de la conformité des épreuves et de statuer sur les problèmes particuliers. Elle arrête la liste d'admission définitive en référence au quota fixé à 18, établit une liste complémentaire par ordre de mérite et détermine la durée des parcours de chaque candidat.

La liste définitive des candidats admis est transmise à la DRJSCS

Les places disponibles seront attribuées aux candidats en fonction de la note obtenue au-dessus du seuil minimum des prérequis déterminé par la commission, selon le principe suivant :

Chacune des deux catégories de candidats dispensés de l'écrit et non dispensés sera sollicitée successivement pour une place, jusqu'à épuisement du quota, étant entendu que l'ordre de tirage sera conditionné de la manière suivante :

- selon la durée de l'expérience dans le domaine social et médico-social déterminée par le dossier de chaque candidat,
 - à expérience égale : selon l'âge en commençant par le plus âgé,
 - au-delà si nécessaire : par tirage au sort.
- 1) dispensés de l'écrit : selon la note obtenue à condition que celle-ci soit supérieure ou égale à 10 (et recours aux critères de départage cités en 1 en cas d'ex-aequo au dernier passage),
 - 2) non dispensés : selon les notes obtenues à condition que la note obtenue à l'écrit soit supérieure ou égale à 8 et que celle obtenue à l'oral soit supérieure ou égale à 10.

Les candidats ex-aequo seront départagés à partir des critères suivants :

- Note obtenue à l'oral
- Puis note obtenue à l'écrit
- S'il restait encore des ex-aequo, ceux-ci seraient départagés par le recours aux critères de départage cités en 1.

Une liste complémentaire est établie - au-delà des places attribuées dans la limite du quota de la liste principale - pour tous les candidats restants ayant les pré-requis pour suivre une formation ; elle sert à pallier les désistements et reports d'entrée éventuels.

Le responsable du service admission établit un procès verbal des épreuves d'admission.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Article 15 : information des résultats.

Le candidat sera d'abord informé par voie télématique de ses résultats et de la décision de la commission, sur le site de l'ADRAR.

Il recevra ultérieurement par courrier un avis d'admission qui, seul, aura valeur officielle.

Le candidat non admis désirant prendre connaissance des éléments de son dossier devra adresser une demande écrite au responsable du service d'admission, qui lui transmettra ces informations, lors d'un entretien, sur rendez-vous uniquement.

Les résultats communiqués ne pourront pas faire l'objet d'une restitution écrite.

VALIDITE DE L'ADMISSION

Article 16 : Le bénéfice de l'admission sera conservé pendant un an, suite à la décision de la commission d'admission.